

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P.)
MARCHE N°2026-PA13**

FOURNITURE D'OUVRAGES POUR VETAGRO SUP

Accord-cadre s'exécutant par bons de commande passé en procédure adaptée, pour la période du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027 – reductible par écrit 3 fois par période de 12 mois

Pouvoir adjudicateur :

Madame la Directrice Générale de VetAgro Sup, Mireille BOSSY, nommée par décret du Président de la République en date du 22 novembre 2021.

Le présent cahier des charges comporte 9 pages

Campus vétérinaire
1, Avenue Bourgelat
69280 Marcy l'Etoile
Tél : 04 78 87 25 25

Tél : 04 73 98 13 86 / 04 78 87 27 41

Campus agronomique
89, Avenue de l'Europe
63370 Lempdes
Tél : 04 73 98 13 13

Mail : marches@vetagro-sup.fr

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 – PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE.....	3
ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	3
ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	3
ARTICLE 5 – DUREE.....	3
ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES	3
ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS.....	4
ARTICLE 8 – COMMANDES.....	4
ARTICLE 9 – DELAIS D’EXECUTION	4
Article 9-1 délai d’établissement des devis	4
Article 9-2 délai d’exécution des bons de commande.....	4
ARTICLE 10 – PENALITES	5
Article 10-1 Pénalités pour retard.....	5
Article 10-2 pénalités pour non respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail.....	5
Article 10.3 – Pénalités pour non-respect de l’obligation de transmission du BEGES et du plan de transition associé	5
Article 11 – EMBALLAGE, TRANSPORT ET LIVRAISONS.....	5
Article 12 – VERIFICATIONS ET CONSTATATION DE L’ADMISSION DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 13 - PRIX	6
ARTICLE 14– FACTURATION	6
ARTICLE 15– Règlement.....	6
ARTICLE 16– AVANCE FORFAITAIRE	6
ARTICLE 17– LITIGES ET CONTESTATIONS	7
ARTICLE 18– CONFIDENTIALITE ET DISCRETION	7
ARTICLE 19 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)	7
ARTICLE 20 – BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE.....	8
ARTICLE 21 – ASSURANCES	8
ARTICLE 22 – SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE	8
ARTICLE 23– DEROGATIONS AU C.C.A.G-F.C.S. EN VIGUEUR	8
CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES.....	9
ARTICLE 24 – VOLUME D’ACHAT INDICATIF	9
ARTICLE 25 – MOYENS A METTRE EN OEUVRE PAR LE TITULAIRE	9
ARTICLE 26– EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	9

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché la fourniture d'ouvrages neufs édités en France ou à l'étranger et publiés en langue française ou étrangère, sous format papier, pour les deux sites de VetAgro Sup :

- campus agronomique de Clermont-Ferrand (89 avenue de l'Europe 63 370 Lempdes)
- campus vétérinaire de Lyon (1 avenue Bourgelat 69 280 Marcy l'Etoile).

Sont notamment exclus du présent marché :

- les livres électroniques ;
- les ouvrages vendus sans passer par le circuit classique de distribution (vente en exclusivité).

ARTICLE 2 – PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

VetAgro Sup 1 avenue Bourgelat 69 280 Marcy l'Etoile

Pouvoir adjudicateur : Mme la Directrice générale de VetAgro Sup.

Comptable assignataire : M. l'Agent Comptable.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé au terme d'une procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché de fournitures, qui se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021), C.C.A.G.-F.C.S.

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire sans minimum et avec un maximum de 90 000€ HT, s'exécutant par bons de commande, en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Il n'est pas divisé en lots.

ARTICLE 5 – DUREE

Le présent accord-cadre est conclu du 1^{er} octobre 2026, ou à compter de sa notification si la date est postérieure, au 30 septembre 2027. Il est ensuite reconductible par période de douze mois jusqu'à trois fois sur décision expresse de VetAgro Sup notifiée au titulaire au moins deux mois avant la fin de durée de validité du marché. Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

Le marché prendra fin avant son terme légal si le montant de 90 000€ HT est atteint.

ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021)
- L'offre technique et financière du titulaire.

L'exemplaire de l'acte d'engagement et ses annexes et celui du C.C.P. conservés dans les archives de l'administration font seul foi.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figuraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre la personne publique et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures ou énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS

Pour le pouvoir adjudicateur :

Les responsables des services, ou toute personne qualifiée et habilitée, sous couvert de l'autorité du représentant du pouvoir adjudicateur.

Pour le titulaire :

Dans son mémoire technique, le titulaire fournit le nom et les coordonnées complètes :

- D'un interlocuteur(trice) chargé du suivi du marché
- D'un interlocuteur(trice) technico-commercial(e)
- Des services et des équipes chargées d'exécuter la prestation (prise de commande, facturation...).

ARTICLE 8 – COMMANDES

L'exécution est ordonnée par bons de commande, qui sont adressés au fournisseur par courriel, courrier, remise en mains propres ou par voie dématérialisée. Ils mentionnent :

- Le nom et l'adresse du titulaire du marché
- La référence du bon de commande et le code service
- La désignation des fournitures
- Les quantités commandées
- Les prix unitaires
- La date d'exécution
- La signature de l'Ordonnateur ou des personnes ayant reçu délégation
- Le tampon de la Direction ou des AEF.

Si cela n'a pas été fait en aval lors de la mise au point de la commande, le fournisseur confirme à VetAgro Sup la prise en compte et le traitement de la commande ainsi que le délai de livraison.

ARTICLE 9 – DELAIS D'EXECUTION

Article 9-1 délai d'établissement des devis

Hormis dans les cas où le devis se fait via le portail client, les services enverront une demande de devis par un des modes d'accès proposés par le titulaire du marché. Celui-ci a un délai de 4 jours ouvrés maximum pour y répondre.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de fournir un ouvrage (livre épuisé, exclusivité...), il s'engage à transmettre dans le même délai une attestation en ce sens au service demandeur.

Article 9-2 délai d'exécution des bons de commande

Les délais de livraison maximaux, sous réserve de disponibilité chez l'éditeur, sont de 20 jours calendaires ou ouvrables (30 jours dans le cas d'ouvrages neufs publiés en langue étrangère et édités à l'étranger); pour une commande urgente, 3 jours ouvrables maximum.

S'il n'est pas en mesure de tenir ces délais, le titulaire en informe VetAgro Sup.

En cas de dépassement du délai d'exécution ou d'impossibilité de satisfaire à la demande, VetAgro Sup pourra, après une mise en demeure au titulaire du marché, faire appel au concours d'un autre prestataire.

ARTICLE 10 – PENALITES

Article 10-1 Pénalités pour retard

Passé les délais de l'article 9, le titulaire s'expose à des pénalités pour retard, courant jusqu'à exécution de la prestation et calculées, par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S, selon la formule :

$$P = V \times R / 100$$

P = Montant de la pénalité

V = Valeur de la fourniture

R = Nombre de jours de retard calendaire

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Article 10-2 pénalités pour non respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail

Le montant des pénalités encourues par le titulaire du marché, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, est fixé à 5 % du montant total du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Article 10.3 – Pénalités pour non-respect de l'obligation de transmission du BEGES et du plan de transition associé

Si le titulaire est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, il lui sera appliqué une pénalité de 50€ par jour calendaire de retard jusqu'à transmission des documents (BEGES et plan de transition). Cette pénalité commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à compter du jour qui suit le jour de remise du document demandé.

ARTICLE 11 – EMBALLAGE, TRANSPORT ET LIVRAISONS

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire est responsable des opérations de conditionnement, d'emballage et de transport des marchandises. Les fournitures fragiles sont livrées dans un emballage adapté.

Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux de VetAgro Sup et s'engage à respecter les consignes de sécurité.

Les fournitures sont livrées auprès du service ayant passé commande, dans le lieu indiqué par lui. Elles sont obligatoirement accompagnées d'un bon de livraison comportant les mentions citées à l'article 20.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les ouvrages sont livrés au fur et à mesure de leur disponibilité.

ARTICLE 12 – VERIFICATIONS ET CONSTATATION DE L'ADMISSION DES PRESTATIONS

Chaque bon de livraison devra faire apparaître les fournitures livrées et les quantités. Les produits sont déposés auprès du service destinataire et réceptionnés par les personnes habilitées.

Les vérifications qualitative et quantitative, sont effectuées à l'instant et sur le lieu de la livraison par le représentant de VetAgro Sup.

Si le résultat des vérifications qualitative et quantitative est satisfaisant, l'admission est prononcée séance tenante par le représentant de VetAgro Sup et, éventuellement, des vices cachés. L'admission est matérialisée par le visa ou le cachet apposé par le représentant de VetAgro Sup sur le bon de livraison.

Si le résultat de la vérification qualitative se révèle non conforme :

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande régulièrement passée dans les conditions prévues au présent cahier, la personne responsable ou son

représentant peut :

- soit la refuser ; elle doit alors être remplacée sur mise en demeure du titulaire ou de son représentant, par la personne responsable ou son représentant.
- soit l'accepter, avec réfaction de prix déterminée d'un commun accord ; le défaut d'accord entraînant le rejet de la fourniture.

Si le résultat de la vérification quantitative se révèle non conforme :

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le gestionnaire de l'établissement peut mettre le titulaire en demeure :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
- soit de compléter la livraison, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bon de livraison, le dit bulletin et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

ARTICLE 13 - PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges frappant obligatoirement la prestation. **Aucun frais de traitement ou de livraison ne pourra être facturé en sus. De même, aucun minimum de commande ne pourra être imposé par le titulaire.**

Les tarifs applicables sont les prix publics éditeurs sur lesquels s'appliquent la remise accordée par le titulaire. Le taux de remise est ferme pour toute la durée du marché.

Le taux de change en cas de prix publics éditeur en devises sera impérativement celui de la chancellerie à la date d'émission de la facture.

ARTICLE 14– FACTURATION

Le titulaire établit une facture spécifique à chaque bon de commande.

Les factures, sous format électronique, sont libellées en euros et déposées sur le portail Chorus Pro. Elles portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- l'intitulé et le numéro du marché;
- le n° d'EJ et le code service;
- le montant HT, le taux et le montant de la TVA, le montant total TTC;
- la date de facturation.

Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) est joint lors de la première opération puis à chaque modification des coordonnées bancaires ou de la raison sociale du titulaire.

ARTICLE 15– REGLEMENT

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, une fois que le « service fait » a été validé (constatation de la conformité de l'exécution de la prestation).

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est la Directrice Générale de VetAgro Sup.

Le comptable assignataire du paiement est l'Agent comptable de VetAgro Sup.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés ou contrats est la Directrice Générale ou le Secrétaire Général de VetAgro Sup.

ARTICLE 16– AVANCE FORFAITAIRE

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de

l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés. L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique. Le titulaire peut, dans tous les cas, refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 17– LITIGES ET CONTESTATIONS

Il sera fait application de l'article 46 du C.C.A.G.-F.C.S. en cas de litige survenu entre le fournisseur et l'Établissement.

Les contestations, litiges et différends qui pourraient survenir entre l'administration et le titulaire du marché ne pourront être invoqués comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, le droit français est seul applicable. La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lyon - 184, Rue Duguesclin 69003 Lyon – Tél : 04.78.14.10.10.

ARTICLE 18– CONFIDENTIALITE ET DISCRETION

1) Les fournisseurs qui ont eu, soit avant la passation d'un marché, soit au cours de son exécution, communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.

Les renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à qui que ce soit, en dehors des personnes ayant qualité pour les connaître.

Tout titulaire de marché est tenu, en outre, de considérer comme confidentiels tous les renseignements qu'il peut recueillir en raison de sa situation de fournisseur.

2) Les manquements aux prescriptions du paragraphe ci-dessus sont sanctionnés administrativement de la manière indiquée à l'article 41.1 alinéa j) du Cahier des Clauses Administratives Générales prévoyant la résiliation du marché aux torts du titulaire sans indemnités.

ARTICLE 19 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Conformément à l'article 5.2 du C.C.A.G.-F.C.S., les parties devront se conformer au règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016 ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (RGPD) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement...)
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

ARTICLE 20 – BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

En application de la circulaire n°6245-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'Etat, le titulaire du marché, s'il est soumis à l'article L229-25 du Code de l'environnement, est tenu de communiquer à VetAgro Sup son bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition pour réduire ses émissions dans un délai de trois mois à compter de la notification du marché. Si le BEGES communiqué à la notification arrive à échéance en cours d'exécution du marché, le titulaire doit communiquer son nouveau BEGES (et le plan de transition associé) au plus tard 3 mois après la date d'expiration du précédent. Des pénalités peuvent être appliquées en cas de retard dans la transmission de ces documents (article 10.3 du présent C.C.P.).

Conformément à l'article L229-25 du Code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, cette communication doit s'effectuer sur le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>). Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

ARTICLE 21 – ASSURANCES

Le titulaire de l'accord-cadre fournit chaque début année et à chaque modification du contrat de police d'assurance, une attestation de la compagnie attestant qu'il dispose d'une couverture responsabilité civile professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations du titulaire.

ARTICLE 22 – SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE

Les sous-traitants et co-traitants auxquels il serait fait appel dans le cadre de l'exécution du présent marché sont entre autres soumis aux mêmes obligations que l'entreprise répondant au principal, telles que fixées dans ce document, au C.C.A.G-F.C.S., et au Code de la commande publique.

Le titulaire déclare obligatoirement les co-traitants et sous-traitants auxquels il a recours.

ARTICLE 23– DEROGATIONS AU C.C.A.G-F.C.S. EN VIGUEUR

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) qui divergent de celles énoncées au C.C.A.G-F.C.S., se substituent à ces dernières :

L'article 10.1 déroge à l'article 14.1.1 (calcul des pénalités pour retard) et 14.1.3 (absence d'exonération des pénalités en deçà de 1000€ HT).

Les articles 10.2 et 10.3 complètent l'article 14 (ajout de pénalités pour non-respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail et pour non-respect de l'obligation de transmission du BEGES et du plan de transition associé).

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

ARTICLE 24 – VOLUME D’ACHAT INDICATIF

Le volume d’achats est d’environ 20 000€ HT par an.

ARTICLE 25 – MOYENS A METTRE EN OEUVRE PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra désigner un interlocuteur unique pour suivre les commandes de VetAgro Sup.

A tout moment, sur demande du pouvoir adjudicateur, le candidat devra fournir les statistiques d’achats de VetAgro Sup, sur fichier de type Excel.

Le titulaire du marché devra offrir à VetAgro Sup l’accès à un portail web assurant **a minima** les fonctions suivantes : accéder à la base de données du titulaire, établir des devis chiffrés et passer des commandes. Un accès administrateur devra en outre permettre à ce dernier de visualiser l’ensemble des comptes utilisateurs (y compris accès aux statistiques d’achat).

La mise à disposition du portail web n’en fait pas pour autant l’unique accès aux prestations du titulaire, qui doit pouvoir être joint par téléphone ou mail : les relances et réclamations de VetAgro Sup doivent pouvoir emprunter l’ensemble de ces canaux et être traitées dans les mêmes délais.

ARTICLE 26– EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Dans le cadre de sa politique de développement durable, le pouvoir adjudicateur fixe :

- une **condition d’exécution** : communication du BEGES et du plan de transition associé si le titulaire y est assujetti (voir articles 21 et 10.3 du présent C.C.P.) ;
- un critère environnemental (voir règlement de la consultation).